
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 26 janvier 2011**

Règlement sur le Comité consultatif agricole (2002, chapitre 9)

CHAPITRE I INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est constitué le « Comité consultatif agricole ».
- 2.** Le Comité se compose de quatre membres.
- 3.** Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de la façon suivante :
 - 1° une personne choisie parmi les élus municipaux trifluviens;
 - 2° deux producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), qui ne sont pas visés par le paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la ville et sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette Loi;
 - 3° une personne qui n'est visée à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui réside sur le territoire de la ville.
- 4.** Le directeur général de la Ville, le directeur de l'aménagement et du développement, le chef du Service de l'urbanisme, le chef du Service des permis, inspections et environnement et le secrétaire du Comité ont d'office le droit d'assister à ses réunions.

Ils n'en font cependant pas partie et n'ont pas le droit de voter sur les décisions qu'il prend ou les recommandations qu'il formule.

- 5.** La durée du mandat des membres du Comité est d'un an. Il est renouvelable.

2006, c. 7, a. 1.

- 6.** Le mandat d'un membre du Comité prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration ou de sa révocation.

De plus, le mandat :

- 1° de la personne visée au paragraphe 1° de l'article 3 prend fin au moment de l'expiration de son mandat comme membre du Conseil;
- 2° d'un producteur agricole visé par le paragraphe 2° de l'article 3 prend fin au moment où il cesse d'être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);
- 3° de la personne visée au paragraphe 3° de l'article 3 prend fin lorsqu'elle devient un élu municipal trifluvien, un producteur agricole ou cesse de résider sur le territoire de la ville.

7. Toute vacance survenant en cours de mandat d'une personne est comblée par le Conseil pour la durée non écoulée du mandat de celle-ci.

8. Le Conseil nomme, parmi les membres du Comité, le président et le vice-président.

Il nomme également, parmi les employés de la Ville, une personne pour agir comme secrétaire du Comité.

CHAPITRE II

RÉUNIONS

9. Le Comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions.

10. Les réunions du Comité sont convoquées soit sur instruction du président ou du chef du Service de l'urbanisme, soit sur demande écrite d'au moins deux membres.

11. Toute réunion du Comité est convoquée au moyen d'un avis verbal ou écrit qui doit parvenir aux membres au moins 48 heures avant le moment fixé pour son début.

Cet avis indique le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la réunion.

Un membre peut renoncer, de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une réunion, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans celui-ci ou commise au cours de la réunion.

La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

12. Le Comité tient ses réunions sur le territoire de la ville.

13. Le quorum aux réunions du Comité est de deux membres. Il doit subsister pendant toute la durée d'une réunion.

13.1 Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone.

2011, c. 17, a. 1.

14. Chaque réunion du Comité est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Comité désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

15. Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Cependant, il peut permettre à la personne qui a présenté une demande à la Ville ou à son mandataire, selon le cas, d'assister à la partie de la réunion au cours de laquelle son dossier sera étudié afin de l'expliquer et de répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

16. Un élu municipal trifluvien qui n'est pas membre du Comité peut assister à ses réunions, avec droit de parole mais sans droit de vote.

17. Le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la réunion. Il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de tout point d'ordre.

Il participe aux travaux du Comité et peut voter sur toute question mise aux voix.

18. Les décisions et les recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se prend à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante et la proposition est alors réputée rejetée.

19. Le secrétaire prend en charge la correspondance destinée au Comité ou en émanant, prépare l'ordre du jour, convoque ses réunions, y assiste, dresse le procès-verbal de ses délibérations et donne suite à ses décisions.

Si le secrétaire est absent ou s'il néglige, refuse ou est incapable d'agir, le Comité peut nommer, parmi les autres membres du personnel de la Ville, une personne pour le remplacer.

Après chaque réunion du Comité, le secrétaire transmet le procès-verbal de chaque réunion au greffier qui voit à ce qu'il soit soumis au Conseil ou Comité exécutif, selon le cas.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

20. Le Comité a pour fonction :

1° d'étudier, à la demande du Conseil, du Comité exécutif ou de sa propre initiative, toute question relative :

a) à l'aménagement du territoire agricole;

b) à la pratique des activités agricoles;

c) aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique;

2° de faire au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

21. Dans la poursuite de ses fins, le Comité peut également :

1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés par une matière sur laquelle il a compétence et soumettre au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, toute recommandation qu'il juge à propos;

2° créer des sous-comités.

22. Le Comité peut pourvoir à sa régie interne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

23. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Cependant, ceux qui ne sont pas des élus municipaux trifluviens ont droit à une allocation de dépenses lorsqu'ils utilisent leur véhicule routier pour se déplacer, à la demande du président, sur le territoire de la ville, afin de se rendre sur les lieux d'un immeuble impliqué dans un dossier soumis au Comité.

Le montant de l'allocation est déterminé et versé conformément à la politique administrative n° 4-84-4 R3 sur l'allocation pour usage d'automobile adoptée par l'ancienne Ville de Trois-Rivières ou à la politique en semblable matière qu'adoptera éventuellement la Ville.

2002, c. 81, a. 1.

24. Le présent règlement :

1° remplace tout règlement en semblables matières édictés par :

a) la Municipalité régionale de comté de Francheville avant le 1^{er} janvier 2002;

b) l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil le 21 janvier 2002.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2002, chapitre 9

2002, chapitre 81

2006, chapitre 7

2011, chapitre 17